

**Annexe n° 1 à la délibération d'approbation de la révision du PLU "Callian"**

Réponses apportées aux avis des Personnes Publiques Associées

Pièces du PLU		PPA	Remarques	Réponse proposée
Rapport de présentation	Diagnostic	ARS	Intégrer la carte de l'exposition aux dioxydes d'azotes à mettre en lien avec la RD 56 et RD 562 tel que présenté à la page 129 du rapport de présentation.	La carte de l'exposition aux dioxydes d'azotes a été intégrée au diagnostic présent au sein du rapport de présentation.
		Chambre d'agriculture	La carte de ZAP p.98 est obsolète et doit être remplacée par la carte figurant dans le dossier "Annexes" qui correspond au périmètre de la ZAP présenté en CDOA.	La carte de la ZAP a été remplacée par la carte figurant dans le dossier "annexes" qui correspond au périmètre de la ZAP présenté en CDOA.
			La chambre regrette de ne pas voir le Plan de Reconquête Agricole Varois (PRA) et ses objectifs mentionnés dans le rapport de présentation.	Le Plan de reconquête agricole Varois (PRA) a été intégré au rapport de présentation.
		SDIS	Corriger les erreurs mentionnées par le SDIS (page 3 avis SDIS)	Les erreurs mentionnées par le SDIS ont été corrigées.
		ONF	Faire apparaître dans le RP la présence de la forêt communale relevant du régime forestier	La forêt communale relevant du régime forestier a été mentionnée au sein du rapport de présentation.
		GRTgaz	Mentionner la SUP relative à la maîtrise de l'urbanisation "I1" associée à la canalisation de transport de gaz Mettre à jour l'AP du 04/08/2006 par celui du 28/12/2017	La SUP relative à la maîtrise de l'urbanisation "L1" associée à la canalisation de transport de gaz a été mentionnée dans le diagnostic au sein du rapport de présentation. L'AP a été remplacé par la version la plus récente.
		DDTM	Faire référence à la révision en cours du SCoT du Pays de Fayence avec le PAS débattu le 28/06/2023 : aborder les objectifs fixés dans le PAS	Le rapport de présentation (RP) a été enrichi afin de mentionner la révision, lancée le 8 juin 2021, du SCoT « Pays de Fayence », tout en détaillant ses objectifs.
		Département	Mettre à jour le RP par le nouvel arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 relatif au classement sonore des infrastructures de transport (le classement des routes départementales a évolué sur la commune	Le nouvel arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 relatif au classement sonore des infrastructures de transport a été ajouté au rapport de présentation.
	(p.66 et 149) mettre à jour le RP au sujet de la couverture internet fixe de la commune (100%)		La couverture internet a été mis à jour dans le diagnostic au sein du rapport de présentation.	
	EIE	SDIS	Corriger le titre 2 en le renommant par "le risque incendie de forêt et d'espaces naturels"	Le titre 2 de l'EIE a été renommé "le risque incendie de forêt et d'espaces naturels".
		DDTM	Intégrer la cartographie partielle du risque incendie de forêt et d'espaces naturels	La cartographie du risque incendie de forêt et d'espaces naturels a été ajoutée à l'EIE au sein du rapport de présentation.
	Justification	DDTM	Justifier l'écart de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) 41,3 ha contre 24 ha (observatoire de l'artificialisation du Cerema)	La méthodologie employée pour évaluer la consommation ENAF sera étayée au sein des justifications et la consommation passée sera calculée de 2013 à 2023 (+/- 30 ha)
			Intégrer les ER dans la consommation ENAF	Les ER ont été intégrés dans la consommation ENAF.
			Détailler la prise en compte des risques pour les ER	L'ensemble des ER concernés par des risques ont été mentionnés au sein des justifications.
			Justifier la diminution de la SDP des constructions existantes initiales supérieures ou égales à 50 m² dans le PLU en vigueur et désormais de 40 m²	La modification concernant la SDP des constructions existantes initiales a davantage été explicitée au sein des justifications.
Justifier l'augmentation de l'emprise au sol totale des constructions de 200 m² dans le PLU en vigueur et désormais de 300 m²			Au sein des zones A et N, l'emprise au sol totale des constructions a été abaissée à 200 m², en conformité avec le PLU en vigueur	
		Analyser la consommation d'espace ENAF de 2013 à 2023	La consommation ENAF a été réévaluée pour la période 2013 - 2023.	
PADD		DDTM	Le PADD doit afficher des objectifs chiffrés de réduction de 50% au minimum de la consommation foncière	Les objectifs chiffrés de réduction de la consommation ENAF sont intégrés au PADD
Touos Aussel	ARS	Intégrer des prescriptions/recommandations sur les secteurs à proximité de la route de Mons au regard de l'exposition aux pollutions sonore et atmosphériques afin de permettre une bonne disposition/orientation/ventilation.	Les prescriptions et recommandations sur les secteurs à proximité de la route de Mons, au regard de l'exposition aux pollutions sonore et atmosphériques, ont été intégrées dans le but de permettre une bonne disposition/orientation/ventilation.	
	SDIS	Préciser que : - les OLD seront portées à 150 m - les PEI (distance, capacité, etc.) - les conditions d'accès et de desserte	Il a été précisé dans l'OAP Touos Aussel que : - les OLD seront portées à 150 m - les PEI (distance, capacité, etc.) - les conditions d'accès et de desserte	
	DDTM	Préciser qu'il faudra une étude géotechnique et que les constructions devront appliquer des règles de construction parasismiques	L'ensemble des risques et nuisances impactant le secteur d'OAP ont été mentionné et davantage explicité pour conditionner la réalisation des futurs programmes à la prise en compte de ces derniers.	
		Revoir l'OAP pour améliorer sa compatibilité avec la politique de prévention du risque incendie de forêt et ses principes de vigilance	L'ensemble des risques, situés à proximité des Touos Aussel, ont été mentionné au sein de l'OAP afin d'encourager leur prise en considération.	
	CCPF	La DDTM souhaiterait que la commune privilégie l'urbanisation des capacités foncières résiduelles et non en zone 1AU	L'OAP conditionne l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur à une amélioration de la ressource, cette mention a davantage été explicitée.	
		Préciser dans l'OAP que le projet sera possible qu'après l'amélioration de la ressource et le nouvel équipement du bassin de stockage d'eau	Il a été précisé dans l'OAP Touos Aussel que le projet sera autorisé qu'après l'amélioration de la ressource en eau et du bassin de stockage d'eau.	

OAP	Trame Verte et Bleue	Département	Rappeler dans l'OAP que la réglementation sur le débroussaillage s'impose sur les recommandations liées à la gestion des lisières urbaines, et en particulier, que dans les secteurs soumis aux OLD, la TVB ne doit pas conduire à laisser de la végétation au contact des constructions ou permettre des mèches combustibles à travers les zones construites	Il sera rappelé que la TVB, dans les secteurs soumis aux OLD, ne doit pas conduire à laisser de la végétation au contact des constructions ou permettre des mèches combustibles à travers les zones construites.
	Eau	DDTM	Le conditionnement des constructions à la capacité de la ressource en eau doit être clairement défini et traduit dans l'OAP	Le conditionnement des constructions à la capacité de la ressource en eau a été clairement défini et traduit dans l'OAP
		CCPF	Compléter l'OAP par les conclusions du bilan besoins/ressources illustrées par les chiffres de la commune de Callian : Besoins : 28,45 l/s Ressource : 27,10 l/s Il manque 1,35 l/s	L'OAP a été complété par le bilan besoins/ressources de la commune de Callian.
			Veiller à préciser que la réouverture des zones à urbaniser (y compris les zones U) est conditionnée aux ressources supplémentaires nécessaires à l'alimentation en eau potable de toutes les zones à construire sur la commune ainsi que la réalisation des ouvrages structurels nécessaires (bassin de stockage, dilation des conduites existantes...)	Il a été précisé que la réouverture des zones à urbaniser est conditionnée aux ressources supplémentaires nécessaires à l'alimentation en eau potable de toutes les zones à construire sur la commune ainsi que la réalisation des ouvrages structurels nécessaires (bassin de stockage, dilation des conduites existantes...)
Préciser les modalités et le mécanisme permettant la réouverture progressive des zones après l'amélioration des ressources en eau du territoire	Les modalités et le mécanisme permettant la réouverture progressive des zones après l'amélioration des ressources en eau du territoire ont été précisés.			

	Ensemble des zones	ARS	Possibilité d'inclure des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.	Il a été ajoutée la possibilité d'inclure des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.
		CDPENAF	La CDPENAF demande d'intégrer une disposition visant à limiter les conflits de voisinage lors de la construction d'annexes/d'extensions à proximité de parcelles agricoles par l'installation et l'entretien de haies antidérives dans une bande de recul de 4m entre les nouvelles constructions et les parcelles agricoles voisines, avec une taille minimale de ces haies.	Une disposition visant à limiter les conflits de voisinage lors de la construction d'annexes/d'extensions à proximité de parcelles agricoles par l'installation et l'entretien de haies antidérives dans une bande de recul de 4m entre les nouvelles constructions et les parcelles agricoles voisines, avec une taille minimale de ces haies, sera créée.
		DDTM	Modifier l'article 2 pour éviter toute interprétation à propos des piscines : remplacer "hors piscine" par "à l'exception des piscines"	L'article 2 des dispositions générales a été modifié, remplaçant "hors piscine" par "à l'exception des piscines"
			Le PLU doit permettre une prise en compte de l'aléa incendie par la mise en place de mesures spécifiques adaptées notamment dans les zones d'habitat diffus et dans les zones d'interfaces habitat-forêt	La prise en compte de l'aléa incendie de forêt, au sein du projet de PLU, reste conditionné à la mise à dispositions de la cartographie de l'aléa par l'Etat, dans le cadre du porté à connaissance. Les préconisations du SDIS ont été néanmoins intégrées dans les pièces réglementaires et en annexe du PLU.
		UDAP	Inclure les propositions de réglementation de l'UDAP en matière de hauteur, de clôture, d'accès, etc. (voir avis)	Les propositions de réglementation de l'UDAP en matière de hauteur, de clôture, d'accès, etc. ont fait l'objet d'une fiche annexée au PLU (6C6)
		SDIS	Rajouter, dans les zones concernées, le R111.5 en plus de R111.2 concernant la desserte des moyens de secours (zone A et N plus particulièrement)	Dans les zones concernées, le R111.5 en plus de R111.2 concernant la desserte des moyens de secours a été rajoutée.
	Dispositions générales	ARS	Risque vectoriel / Moustiques : Demande de modification du règlement en intégrant dans l'article DG2.9 (page 44 du règlement) des mesures permettant d'encadrer/interdire la conception de certains ouvrages (ex : interdiction des toitures terrasses, d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières,...) tout en garantissant des mesures de lutte anti-vectorielles (ex : pose de grilles anti-insectes, moustiquaires, ...)	Dans l'article DG2.9 ont été intégrées des mesures permettant d'encadrer/interdire la conception de certains ouvrages (ex : interdiction des toitures terrasses, d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières,...) tout en garantissant des mesures de lutte anti-vectorielles (ex : pose de grilles anti-insectes, moustiquaires, ...)
			Intégrer le risque lié au radon pour les nouvelles constructions	Le risque lié au radon a fait l'objet d'une fiche annexée au PLU
		SDIS	Rajouter un paragraphe sur les dispositions constructions des zones soumis à l'aléa inondation à l'image de celles émises pour l'aléa incendie	Un paragraphe sur les dispositions constructions des zones soumis à l'aléa inondation à l'image de celles émises pour l'aléa incendie a été ajouté dans les dispositions générales.
			Préciser qu'au sein des zones soumises aux OLD, le bois comme matériaux de revêtement de façade ainsi que la végétalisation des toitures sont interdits	Il a été précisé dans les dispositions générales que dans les zones soumises aux OLD le bois comme matériaux de revêtement de façade ainsi que la végétalisation des toitures sont interdits.
		UDAP	Développer la réglementation spécifique pour la préservation et mise en valeur des éléments du patrimoine (proposition avis UDAP)	La réglementation spécifique pour la préservation et mise en valeur des éléments du patrimoine a été développée en annexe du PLU
			Ajouter la définition précise des piscines dans le lexique (DI6)	La définition des piscines a été ajoutée dans le lexique.
			Compléter la réglementation en matière de retrait/gonflement des argiles	La réglementation en matière de retrait/gonflement des argiles a été complétée au sein des dispositions générales.

Règlement écrit	DDTM	Le règlement doit prendre en compte les dispositifs de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 et intégrer des obligations de couverture de panneaux photovoltaïque, comme suit : - pour les nouveaux parkings de plus de 1500 m <sup>2</sup> dès le 1er juillet 2023 ; - pour les parkings existants de plus de 10 000 m <sup>2</sup> dès le 1er janvier 2026 - pour les parkings existants entre 1500 et 10 000 m <sup>2</sup> dès le 1er janvier 2028	Les dispositions de la loi accélération des ENR, dédiées notamment aux espaces de stationnement, seront intégrées aux dispositions générales du règlement projeté.	
	ONF	Prévoir que toute occupation, en forêt communale, est soumise à l'avis de l'ONF afin de vérifier la compatibilité des installations et aménagements avec la gestion prévue	Il a été ajouté dans les dispositions générales qu'en forêt communale, toute occupation sera soumise à l'avis de l'ONF afin de vérifier la compatibilité des installations et aménagements avec la gestion prévue.	
	Département	DG2.7 : Modifier le recul de 4 à 5 pour l'implantation des portails	Les reculs pour l'implantation des portails a été modifié de 4 à 5m.	
		DG3.7 : supprimer la mention du décret du 01/08/2004 par l'AP du 09/01/2023	Dans l'article DG3.7, la mention du décret du 01/08/2004 a été remplacé par l'AP la plus récente.	
		DG4.4 : Ajouter la zone de présomption de prescription archéologique de la plaine de la Camiole Introduire dans le PLU toutes les informations permettant aux porteurs de projet d'anticiper d'éventuelles fouilles Corriger l'adresse du Service régional de l'Archéologie	Dans l'article DG4.4: - Il a été ajouté la zone de présomption de prescription archéologique de la plaine de la Camiole - Ont été ajoutés toutes les informations permettant aux porteurs de projet d'anticiper d'éventuelles fouilles - L'adresse du Service régional de l'Archéologie a été corrigée	
	Zone UA	UDAP	Intégrer les propositions de l'UDAP concernant les toitures, les façades, les murs anciens, les réseaux, coffrets techniques, etc. Inclure une variation de + ou - 1 mètre pour la hauteur maximale des constructions nouvelles et des surélévations, en cohérence avec le gabarit général de la rue et de l'îlot, afin de maintenir un rythme séquencé du centre ancien	Certaines propositions de l'UDAP ont été intégrées au sein de la réglementation de la zone UA ou font l'objet de recommandations annexées au PLU Afin de maintenir un rythme séquencé en centre ancien, une variation de + ou - 1 mètre a été inclus pour la hauteur maximale des constructions nouvelles et surélévations
		CDPENAF	La CDPENAF demande de supprimer la zone 2AU (groupe scolaire).	En fonction de l'avancée des négociations concernant l'acquisition du Pradon, la zone 2AU pourra être supprimée au sein du dossier d'approbation du projet de révision du PLU. Sans avancée majeure, il a été précisé, au sein du règlement écrit et des justifications, que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU ne pourra être permise avant une période de 10 ans, sauf en cas d'établissement d'un groupe scolaire.
	Zones AU (1 & 2)	Département	Article 6 : Modifier le recul par rapport aux routes départementale de 25 mètres au lieu de 15 mètres	Dans l'article 6 des zones AU, le recul a été modifié par rapport aux routes départementale de 25 mètres au lieu de 15 mètres.
		DDTM	Supprimer le secteur 2AU dédié au groupe scolaire	En fonction de l'avancée des négociations concernant l'acquisition du Pradon, la zone 2AU pourra être supprimée au sein du dossier d'approbation du projet de révision du PLU. Sans avancée majeure, il a été précisé, au sein du règlement écrit et des justifications, que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU ne pourra être permise avant une période de 10 ans, sauf en cas d'établissement d'un groupe scolaire.
		Chambre d'agriculture	La chambre demande le retrait de la zone 2AU (groupe scolaire), qui était initialement une zone agricole.	En fonction de l'avancée des négociations concernant l'acquisition du Pradon, la zone 2AU pourra être supprimée au sein du dossier d'approbation du projet de révision du PLU. Sans avancée majeure, il sera précisé, au sein du règlement écrit et des justifications, que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU ne pourra être permise avant une période de 10 ans, sauf en cas d'établissement d'un groupe scolaire.
	Règlement écrit	CDPENAF	Il est demandé de supprimer la sous-destination "artisanat-commerce de détail" des activités autorisées.	La sous-destination "artisanat-commerce de détail" des activités autorisées de la zone A a été supprimée.
			Pour les annexes et extensions : limiter le rayon d'implantation à 25 m au lieu de 30 m	Le rayon entre les annexes et la construction principale a été réduit, tout en mentionnant la possibilité d'y déroger en cas de contrainte technique dûment justifiée (PER), dans la limite de 30 mètres.
		RTE	Préciser que "les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics"	En zone A, il a été précisé que "les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics"
			La chambre demande le retrait du paragraphe relatif à l'autorisation de la sous-destination "hébergement", car le Code de l'Urbanisme permet la construction d'un logement que s'il résulte de la nécessité de la présence rapprochée et permanente de l'exploitation. Les logements pour salariés ne sont pas autorisés ; seules les constructions liées à l'accueil journalier de salariés sont permises. Tout hébergement doit être réalisé par le biais d'un changement de destination dans un bâtiment déjà édifié et qui n'a pas d'usage agricole. Il doit être identifié comme tel dans le document graphique et faire l'objet d'une fiche descriptive.	Conformément aux avis de la DDTM, de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture, cette mention a été supprimée, tout comme l'hébergement.

Zone A	Chambre d'agriculture	La chambre attire l'attention sur un point de vigilance concernant l'autorisation de la sous-destination "artisanat et commerce de détail", notamment en ce qui concerne le terme "artisanat" qui englobe un spectre plus large que ce qui est autorisé en zone A. La chambre propose la rédaction suivante : " <i>l'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation à l'intérieur ou en extension d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation), à condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation</i> ".	Conformément aux avis de la DDTM, de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture, cette mention a été supprimée, tout comme l'hébergement.
		La chambre souhaite réduire à 20 mètres la distance entre les annexes et les bâtiments	Le rayon entre les annexes et la construction principale a été réduit, tout en mentionnant la possibilité
	DDTM	Il convient de ne pas rendre possible les nouvelles constructions à destination d'habitation en zone agricole tant que le niveau et la qualité de la ressource en eau potable ne sont pas satisfaisants	A condition qu'elles soient directement nécessaires à l'exploitation agricole, le règlement a été modifié afin que les constructions de la sous-destination logement soient autorisées sous réserve que la surface de plancher (SDP) totale, extensions incluses, n'excède pas 200 m <sup>2</sup> et que l'emprise supplémentaire des constructions annexes n'excède pas 40 m <sup>2</sup> , sans que l'emprise totale des constructions n'excède 200 m <sup>2</sup> .
		Interdire les constructions de la sous-destination "artisanat et commerce de détail"	Conformément aux avis de la DDTM, de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture, cette mention a été supprimée, tout comme l'hébergement.
		Diminuer la SDP des constructions existantes à 40 m <sup>2</sup> et non à 50 m <sup>2</sup>	La modification concernant la SDP des constructions existantes initiales a davantage été explicitée au sein des justifications.
		Diminuer l'emprise au sol totale des constructions permise de 300 m <sup>2</sup> à 200 m <sup>2</sup>	A condition qu'elles soient directement nécessaires à l'exploitation agricole, le règlement a été modifié afin que les constructions de la sous-destination logement soient autorisées sous réserve que la surface de plancher (SDP) totale, extensions incluses, n'excède pas 200 m <sup>2</sup> et que l'emprise supplémentaire des constructions annexes n'excède pas 40 m <sup>2</sup> , sans que l'emprise totale des constructions n'excède 200 m <sup>2</sup> .
		Ajouter des fiches descriptives pour les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination	En zone A, ont été ajoutés les fiches descriptives pour les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
		Réduire le rayon entre les annexes et les constructions à 25 mètres au lieu de 30 mètres	Le rayon entre les annexes et la construction principale a été réduit, tout en mentionnant la possibilité d'y déroger en cas de contrainte technique dûment justifiée (PER), dans la limite de 30 mètres.
	CCPF	Limiter les extensions à 30 m <sup>2</sup> SDP tout en plafonnant la surface de plancher totale des constructions à 250 m <sup>2</sup> (valable pour zone N également)	A condition qu'elles soient directement nécessaires à l'exploitation agricole, le règlement a été modifié afin que les constructions de la sous-destination logement soient autorisées sous réserve que la surface de plancher (SDP) totale, extensions incluses, n'excède pas 200 m <sup>2</sup> et que l'emprise supplémentaire des constructions annexes n'excède pas 40 m <sup>2</sup> , sans que l'emprise totale des constructions n'excède 200 m <sup>2</sup> .
		Concernant l'évolution des constructions existantes (article A et N2) passer à 90 m <sup>2</sup> (au lieu de 40m <sup>2</sup> ) la superficie minimale d'un logement pour le considérant comme existant	La modification concernant la SDP des constructions existantes initiales sera davantage explicitée au sein des justifications.
Zone N	SDIS	Le SDIS n'est pas favorable à une extension supérieure à 20 m <sup>2</sup> en zone N compris en aléa feu de forêt moyen à fort	A condition qu'elles soient directement nécessaires à l'exploitation agricole, le règlement a été modifié afin que les constructions de la sous-destination logement soient autorisées sous réserve que la surface de plancher (SDP) totale, extensions incluses, n'excède pas 200 m <sup>2</sup> et que l'emprise supplémentaire des constructions annexes n'excède pas 40 m <sup>2</sup> , sans que l'emprise totale des constructions n'excède 200 m <sup>2</sup> .
	ARS	Intégrer des compléments aux annexes sur les espèces allergènes en s'appuyant sur les recommandations du site végétation en ville (qui préconise la diversification et le choix d'espèces non allergisantes)	Ont été intégrés les compléments aux annexes sur les espèces allergènes en s'appuyant sur les recommandations du site végétation en ville (qui préconise la diversification et le choix d'espèces non allergisantes).
	CDPENAF	Il est demandé d'ajouter une fiche descriptive des bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Cette fiche devra présenter les caractéristiques des bâtiments ainsi que les nouvelles destinations acceptées.	Il a été ajouté une fiche descriptive des bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Cette fiche présente les caractéristiques des bâtiments ainsi que les nouvelles destinations acceptées.
	SDIS	Annexer les préconisations du SDIS en matière de desserte et accessibilité	Les préconisations du SDIS en matière de desserte et accessibilité ont été annexées.

	Annexes réglementaires	Chambre d'agriculture	Deux bâtiments, ouverts à la possibilité de changement de destination, sont identifiés dans le document graphique en zone agricole. Il est demandé de réaliser une fiche par bâtiment afin de préciser les points suivants : - La vocation actuelle des bâtiments ; - La justification du fait que le bâtiment n'est plus utile à l'exploitation ; - La compatibilité du projet de changement de destination avec les autres activités du site ; - Le lien avec l'exploitation agricole, s'il existe ; - La compatibilité du projet avec l'agriculture environnante.	Pour les deux bâtiments, ouverts à la possibilité de changement de destination, identifiés dans le document graphique en zone agricole a été réalisé une fiche par bâtiment pour préciser les points suivants : - La vocation actuelle des bâtiments ; - La justification du fait que le bâtiment n'est plus utile à l'exploitation ; - La compatibilité du projet de changement de destination avec les autres activités du site ; - Le lien avec l'exploitation agricole, s'il existe ; - La compatibilité du projet avec l'agriculture environnante.
Règlement graphique	GRTgaz	Vérifier compatibilité des EBC avec la canalisation de GRTgaz et ses SUP I1 et I3	La compatibilité des EBC avec la canalisation de GRTgaz et ses SUP I1 et I3 ont été vérifiées.	
	DDTM	Classer en EBC l'ensemble des cours d'eau et ripisylves ainsi que les zones humides et leurs zones de fonctionnalités identifiées dans l'inventaire départemental des zones	Une vérification a été réalisée concernant le classement en EBC des cours d'eau et ripisylves. Les zones de fonctionnalités identifiées dans l'inventaire départemental ont été classées en EBC.	
		Faire apparaître les secteurs où le risque de retrait-gonflement des argiles est présent	Le risque de retrait-gonflement des argiles a fait l'objet d'une cartographie annexée au PLU	
	RTE	Faire apparaître le tracé des ouvrages RTE et que soient retranchés les EBC (2,5m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes et souterraines)	Le tracé des ouvrages RTE ont été ajouté au règlement graphique et les EBC à proximité ont été déclassés	
ONF	Classer en zone N les parcelles K160, 272 et 273 actuellement en zone A	Les parcelles mentionnées par l'ONF ont été classées en zone N à condition qu'elles bénéficient d'un couvert végétal reconnu et qu'elles ne soient pas intégrées à la ZAP		
	Retirer les EBC des surfaces relevant du régime forestier : forêt communale de Callian (secteur de la Garamagnes au nord)	Les EBC présent au sein des surfaces relevant du régime ont été déclassé à condition que ces derniers ne remettent pas en considération l'économie générale du PLU		
Emplacements réservés	UDAP	Revoir/supprimer l'ER dédié à la création d'un parking à proximité du centre village (il conviendra d'envisager des zones de stationnements paysagées dans des zones moins sensibles et de requalifier/réaménager les zones de stationnement déjà existantes)	L'ER 51 a été revue afin de correspondre aux recommandations de l'UDAP	
	DDTM	ER 47 et 56 destinés à accueillir des équipements sportifs sont concernés par un risque (zone 2) de retrait-gonflement des argiles	Au sein des justifications, il a été mentionné que ces ER sont impactés par des risques. Par ailleurs, les constructions restent soumises à l'ensemble des dispositions du PLU, notamment en ce qui concerne les risques	
	Département	Ajouter un ER pour l'élargissement de la RD256 sur Tourrettes avec aménagement des chemins empruntés sur Callian	Un ER pour l'élargissement de la RD256 sur Tourrettes avec aménagement des chemins empruntés sur Callian a été ajouté.	
		Ajouter un ER pour l'élargissement de la RD562 sur Tourrettes du giratoire des Terrassonnes jusqu'à Tirevoeuf avec aménagement des chemins empruntés sur Callian	un ER pour l'élargissement de la RD562 sur Tourrettes du giratoire des Terrassonnes jusqu'à Tirevoeuf avec aménagement des chemins empruntés sur Callian a été ajouté.	
		Supprimer l'ER 28	L'ER 28 a été supprimé.	
		Revoir la présentation graphique (car superposition avec limites des zones) en ce qui concerne notamment les ER 4, 14 et 32	La présentation graphique en ce qui concerne notamment les ER 4, 14 et 32 a été revue.	
	Mettre en cohérence les ER 45 et 46 avec l'ER 1	L'ER45 et 46 a été mis en cohérence avec l'ER 1		
CCPF	Mettre à jour les ER dédiés au tracé de l'euro vélo et l'ER dédié à une contre-allée	L'ER dédié au tracé de l'euro vélo et à la contre-allée a été mis à jour.		
Annexes	Sanitaire	ARS	Compléter les annexes sanitaires par un chapitre sur le radon (arrêté du 27 juin 2018) : préciser les aménagements permettant de réduire la concentration du radon dans les bâtiments	Les annexes sanitaires ont été complétées par un chapitre sur le radon et les aménagements permettant de réduire la concentration du radon dans les bâtiments seront précisés.
		ONF	Enlever de la liste et de la cartographie des SUP l'emprise des forêts relevant du régime forestier	La liste et la cartographie des SUP ont été mis à jour en fonction des éléments transmis par les services de l'Etat
	RTE	Mettre à jour cartographie des SUP pour faire apparaître les lignes à haute tension	La liste et la cartographie des SUP ont été mis à jour en fonction des éléments transmis par les services de l'Etat	
		Mettre à jour la liste des SUP (I4) + mettre à jour adresse	La liste et la cartographie des SUP ont été mis à jour en fonction des éléments transmis par les services de l'Etat	
	DGAC	Vérifier présence SUP T7 (liste et cartographie)	La liste et la cartographie des SUP ont été mis à jour en fonction des éléments transmis par les services de l'Etat	
	UDAP	Faire apparaître la servitude relative au monument inscrit (23/06/2014) : église Notre-Dame de l'Assomption	La liste et la cartographie des SUP ont été mis à jour en fonction des éléments transmis par les services de l'Etat	
		Modifier l'emprise du rayon de protection de 500 mètres des ruines du village de Puybresson sur la cartographie des SUP	La liste et la cartographie des SUP ont été mis à jour en fonction des éléments transmis par les services de l'Etat	
DDTM	Mettre à jour la liste des SUP avec celle fournie	La liste et la cartographie des SUP ont été mis à jour en fonction des éléments transmis par les services de l'Etat		
	Servitudes d'Utilité Publique (SUP)			

		GRTgaz	Mettre à jour la liste des SUP (vérifier si présence I1 et I3) + mettre à jour la nouvelle adresse de GRTgaz	La liste et la cartographie des SUP ont été mis à jour en fonction des éléments transmis par les services de l'Etat
			Mettre à jour la cartographie des SUP et sa légende	La liste et la cartographie des SUP ont été mis à jour en fonction des éléments transmis par les services de l'Etat
		SDIS	Faire apparaître les ouvrages DFCI	La liste et la cartographie des SUP ont été mis à jour en fonction des éléments transmis par les services
	Autres	ONF	Annexer une cartographie de la forêt communale relevant du régime forestier à titre informatif	La cartographie de la forêt communale relevant du régime forestier a été annexée.
		Département	L'annexe 6D3 doit être mise à jour avec l'AP du 09/01/2023	L'annexe 6D3 a été mise à jour avec l'AP la plus récente
Ajouter l'AP fixant la zone de présomption de prescription archéologique de la plaine de la Camiole	L'AP fixant la zone de présomption de prescription archéologique de la plaine de la Camiole a été intégré au dossier du PLU			